

Textes officiels relatifs à
**La santé et la
sécurité au travail**
parus du 1^{er} au 31 janvier 2012

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES _____

Sécurité sociale

Circulaire CNAMTS/DRP n° 3/2012 du 3 janvier 2012 relative au relèvement au 1^{er} janvier 2012 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Direction des risques professionnels de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.median.ext.cnamts.fr>, 1 p. et 3 annexes).

Cette circulaire précise les répercussions du relèvement du plafond de la Sécurité sociale, par un arrêté du 30 décembre 2011, sur les prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Tarifification

Arrêté du 11 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011 portant fixation au titre de l'année 2012 des taux de cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 24 janvier 2012 – p. 1341.

FORMATION À LA SÉCURITÉ _____

Arrêté du 28 décembre 2011 relatif au Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 janvier 2012 – pp. 636-637.

Cet arrêté remplace le Conseil national pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels par le Conseil national pour l'enseignement de la santé et de la sécurité au

travail. Il s'agit d'un organe d'expertise et de proposition auprès de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la CNAMTS et des directions concernées des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ce texte précise notamment les missions de ce conseil, sa composition, la durée des mandats de ses membres et des personnes assurant sa présidence.

Il convient de noter que l'INRS assure le secrétariat du conseil.

L'arrêté du 10 novembre 1998 relatif à la création d'un Conseil national pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels est abrogé.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL _____

Agriculture

Note de service DGER/SDEDC/SDPOFE/N2012-2006 du 16 décembre 2011 relative à la campagne nationale d'information sur l'hygiène de vie au travail en direction des personnes exposées aux risques du monde professionnel agricole dans les établissements d'enseignement agricole (apprenants, personnels).

*Ministère chargé de l'Agriculture
(<http://www.circulaire.legifrance.gouv.fr.>, 2 p.).*

Pénibilité

Décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 janvier 2012 – pp. 1778-1779.

L'article 60 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a créé l'article L. 4121-3-1 du Code du travail qui dispose que, pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche les conditions de cette exposition.

Pris en application de cet article, le décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 tire les conséquences de la création de cette fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels.

Tout d'abord, il s'intéresse aux effets sur les fiches ou attestations d'exposition préexistantes.

Le décret supprime la fiche d'exposition aux agents chimiques dangereux (ACD) en abrogeant les articles R. 4412-40 à R. 4412-43 du Code du travail. De même, l'attestation d'exposition aux ACD est supprimée (l'article R. 4412-58 est abrogé) et ce sera une copie de la fiche de prévention des expositions qui figurera au dossier médical.

Toutefois, l'attestation qui a été établie jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret est remise au travailleur à son départ de l'établissement.

Quant à elle, la fiche d'exposition à l'amiante est conservée et son contenu étoffé (article R. 4412-110 modifié). Elle doit désormais indiquer :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste du travail ;*
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;*
- les procédés de travail utilisés ;*
- les équipements de protection collective et individuelle utilisés.*

Par ailleurs, ce texte crée l'article R. 4612-2-1 qui complète la section du Code du travail consacrée aux missions du CHSCT. Il prévoit que les membres de ce comité peuvent se faire

présenter l'ensemble des livres, registres et documents non nominatifs rendus obligatoires par la quatrième partie du Code, relative à la santé et à la sécurité au travail.

Ce décret crée ensuite un article R. 4741-1-1 punissant de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 €) le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions dans les conditions que prévoient l'article L. 4121-3-1 et le décret pris pour son application. Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de

travailleurs concernés par l'infraction, et la récidive est réprimée (conformément à l'article 132-11 du Code pénal, pour les personnes physiques, et à l'article 132-15, pour les personnes morales).

Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} février 2012.

Décret n° 2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 janvier 2012 – p. 1787.

Également pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ayant créé l'article L. 4121-3-1 du Code du travail, ce décret apporte des précisions relatives à la fiche prévue par ces dispositions, en créant quatre nouveaux articles au sein du code.

Cette fiche, dénommée "fiche de prévention des expositions", doit mentionner (article D. 4121-6 du Code du travail) :

- les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;*
- la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;*
- les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.*

Le décret précise également les conditions de la mise à jour de la fiche, cette version actualisée devant être communiquée au service de santé au travail (article D. 4121-7).

Il prévoit aussi les modalités de sa communication au travailleur, une copie devant lui être remise en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et cette fiche devant être à tout moment tenue à sa disposition (article D. 4121-8).

Pour terminer, le texte s'intéresse à l'articulation des dispositions relatives à la fiche de prévention des expositions et de celles applicables aux travailleurs de l'amiante ainsi qu'aux travailleurs intervenant en milieu hyperbare. Pour les premiers, la fiche d'exposition à l'amiante (article R. 4412-110) et, pour les seconds, la fiche de sécurité (article R. 4461-13), doivent contenir les informations mentionnées à l'article L. 4121-3-1. Ces fiches sont alors soumises aux dispositions des articles L. 4121-3-1 et D. 4121-6 à D. 4121-8 du Code du travail.

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} février 2012.

Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 janvier 2012 – pp. 1796-1797.

Le modèle de fiche de prévention des expositions mentionné à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail figure en annexe de cet arrêté.

En préambule, il est précisé que la fiche comporte au moins les rubriques figurant dans ce modèle. Il est rappelé qu'elle doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition, ainsi que les modalités de sa communication au service de santé au travail et au travailleur, et le fait que le travailleur peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la fiche.

La fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels étant élaborée pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs de ces facteurs, elle doit préciser ses nom et prénom, l'unité de travail concernée et le poste ou l'emploi occupé. Le tableau sous la forme duquel se présente le reste de la fiche reprend, en colonne de gauche, les facteurs de risque énumérés à l'article D. 4121-5 :

- manutention ;
- postures pénibles ;
- vibrations mécaniques ;
- agents chimiques dangereux, poussières, fumées, étant précisé que l'amiante est exclu de la fiche, puisque l'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 ;
- températures extrêmes ;

- bruit ;
- travail de nuit ;
- travail en équipes successives alternantes ;
- travail répétitif.

Il convient de rappeler que, tout comme celles exposant à l'amiante, les activités exercées en milieu hyperbare sont exclues de la fiche de prévention des expositions ; cette exposition faisant elle aussi l'objet d'une fiche spécifique (la fiche de sécurité figurant à l'article R. 4461-13).

Pour chaque facteur de risque, les rubriques à compléter sont notamment les suivantes :

- période d'exposition (date de début et date de fin), sachant que la position de la Direction Générale du Travail (DGT) est d'appliquer les dispositions de l'article L. 4121-3-1 aux expositions intervenues à compter du 1^{er} février 2012, date d'entrée en vigueur des décrets d'application de cet article ;
- mesures de prévention en place (organisationnelles, collectives et individuelles) ;
- commentaires, précisions, évènements particuliers (résultats de mesurages, etc.)

Organisation - Santé au travail

ORGANISMES AGRÉÉS/ACCRÉDITÉS

Arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 janvier 2012 - p. 720.

Arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 janvier 2012 - p. 720.

Arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 janvier 2012 - pp. 720-721.

.

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 janvier 2012 – pp. 1779-1787.

Ce décret est pris pour l'application des articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail.

Il modifie certaines dispositions du Code du travail, et particulièrement celles consacrées aux services de santé au travail (SST) : chapitres I^{er} à V, du titre II, du livre VI de la quatrième partie du code. Sont notamment révisées les dispositions relatives :

- aux missions et à l'organisation des SST ;
- aux personnels concourant aux SST, entre autres, le médecin du travail, le personnel infirmier et l'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) des services de santé au travail interentreprises ;
- aux actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ;
- à la surveillance médicale de catégories particulières de travailleurs ;
- à l'aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Parmi les changements notables, il convient de souligner la modification des conditions de recrutement du médecin du travail. En effet, désormais, pour pouvoir pratiquer la médecine du travail, un médecin doit présenter l'une des conditions suivantes (article R. 4623-2 modifié) :

- être qualifié en médecine du travail ;
- avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail ;
- être titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

De plus, la périodicité des visites médicales des salariés connaît quelques modifications. Si, en principe, le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail, l'agrément du SST peut prévoir une périodicité excédant ces vingt-quatre mois. Toutefois, pour que cette dérogation soit possible, des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles doivent être mis en place, les recommandations de bonnes pratiques existantes doivent être prises en compte et la nouvelle organisation doit permettre d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié (article R. 4624-16).

S'agissant de la surveillance médicale renforcée (SMR), la liste complète des travailleurs en bénéficiant figure à l'article R. 4624-18 modifié par le décret. Le médecin du travail est juge de ses modalités, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

La SMR comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité ne devant pas excéder vingt-quatre mois.

Le décret abroge diverses dispositions du Code du travail :

- alinéa 2 de l'article R. 4412-47 (renouvellement de la fiche médicale d'aptitude en cas d'exposition au risque chimique) ;
- article R. 4426-5 (renouvellement de la fiche médicale d'aptitude en cas d'exposition au risque biologique) ;
- article R. 4435-1 (SMR des travailleurs exposés à certains niveaux de bruit) ;
- article R. 4446-1 (SMR des travailleurs exposés à un certain niveau de vibrations mécaniques) ;
- articles R. 4452-27 et R. 4452-28 (examen médical préalable à l'affectation d'un travailleur à des travaux où il est susceptible d'être exposé à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition prévues par le code et fiche médicale d'aptitude établie à cet effet) ;
- article R. 4541-11 (surveillance médicale dans le cadre d'une activité de manutention des charges).

Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 janvier 2012 – pp. 1787-1793.

Ce décret est lui aussi pris pour l'application des articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011. Il détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail (SST).

Plus particulièrement, il précise :

- les différentes formes possibles de services (SST de groupe, d'entreprise, d'établissement, interentreprises, etc.) ;*
- les conditions de création des SST ;*
- les relations de ces services avec les directions régionales de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;*
- le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission médico-technique, ainsi que ceux des instances de surveillance et de consultation.*

L'entrée en vigueur de ce texte est fixée au 1^{er} juillet 2012.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Décret n° 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 janvier 2012 – p. 994.

Ce texte complète la liste des maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique et dont l'autorité sanitaire doit recevoir transmission des données individuelles, en y ajoutant les mésothéliomes (article D. 3113-7 du Code de la Santé publique).

L'exposition à l'amiante est le principal facteur de risque du mésothéliome. Dès lors, l'instauration de la déclaration obligatoire des mésothéliomes permettra d'améliorer les connaissances sur l'ensemble des causes de la maladie, d'orienter les actions de prévention, mais aussi d'orienter la prise en charge de ces cancers.

L'Institut de veille sanitaire (InVs) assure le recueil et le traitement des données rendues anonymes.

Arrêté du 11 janvier 2012 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 janvier 2012 – pp. 1116-1117.

Biocides

Décision d'exécution de la Commission du 26 janvier 2012 prorogeant la validité de la décision 2009/251/CE exigeant des

États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 26 du 28 janvier 2012 – p. 35.

Cette décision s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, concernant ce produit biocide, ou jusqu'au 15 mars 2013. La date la plus proche sera retenue.

Les États membres de l'Union européenne doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette décision avant le 15 mars 2012.

Produits chimiques dangereux

Règlement (UE) n° 71/2012 de la Commission du 27 janvier 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 26 du 28 janvier 2012 – pp. 23-25.

Risques physiques et mécaniques

BTP

Produits de construction

Arrêté du 29 décembre 2011 portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction entrant dans le domaine d'application d'une norme harmonisée.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 6 janvier 2012 – pp. 265-266.

Avis relatif à l'arrêté du 29 décembre 2011 portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction entrant dans le domaine d'application d'une norme harmonisée.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 6 janvier 2012 – pp. 295-297.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines/équipements de travail

Décision de la Commission du 19 janvier 2012 exigeant des États membres d'interdire la mise sur le marché de dispositifs de coupe à fléaux pour débrousailluses portatives.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 18 du 21 janvier 2012 – pp. 5-6.

RISQUE PHYSIQUE

Bruit

Décision d'exécution de la Commission du 13 janvier 2012 relative à la conformité de la norme EN 60065:2002/A12:2011 « Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues – Exigence de sécurité » et de la norme EN 60950-1:2006/A12:2011 « Matériel de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1 : exigences générales » avec l'obligation générale de sécurité prévue par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et à la publication des références de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 13 du 17 janvier 2012 – pp. 7-8.

Équipement sous pression

Arrêté du 22 décembre 2011 portant agrément d'APAVE pour ce qui concerne les récipients à pression.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 5 janvier 2012 – pp. 153-154.

Arrêté du 22 décembre 2011 portant agrément de l'Association pour la sécurité des appareils à pression pour ce qui concerne les récipients à pression.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 5 janvier 2012 – p. 154.

Arrêté du 22 décembre 2011 portant agrément de Bureau Veritas pour ce qui concerne les récipients à pression.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 5 janvier 2012 – pp. 154-155.

Arrêté du 22 décembre 2011 portant habilitation d'organismes pour l'application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 12 janvier 2012 – pp. 580-581.

Arrêté du 22 décembre 2011 portant agrément de l'Association des contrôleurs indépendants pour ce qui concerne les récipients à pression.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 12 janvier 2012 – p. 581.

Installations électriques/matériel électrique

Arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 janvier 2012 – pp. 1531-1532.

Pris en application de l'article R. 4226-12 du Code du travail, cet arrêté fixe les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles.

Arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 janvier 2012 – p. 1532.

L'article R. 4226-16 du Code du travail dispose que, périodiquement, l'employeur procède ou fait procéder à la vérification des installations électriques, pour s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables. L'article R. 4226-12 du même code prévoit que pour les installations électriques temporaires, l'employeur applique un processus de vérification spécifique, afin de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes auxdites règles, nonobstant les modifications dont elles font l'objet.

L'arrêté du 22 décembre 2011 fixe les critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques mentionnées à l'article R. 4226-16 et ceux des personnes chargées de mettre en œuvre les processus de vérification prévus à l'article R. 4226-21.

Rayonnements ionisants

Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et en médecine nucléaire.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 janvier 2012 – pp. 715-719.

Cet arrêté fixe les niveaux de référence diagnostiques prévus à l'article R. 1333-68 du Code de la Santé publique, pour les examens exposant aux rayonnements ionisants les plus courants ou les plus irradiants.

Arrêté du 1^{er} décembre 2011 modifiant l'arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des autorisations et déclarations défini au chapitre V-I « Des rayonnements ionisants » du Code de la Santé publique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 janvier 2012 – pp. 268-269.

Ce texte abroge l'arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des autorisations et déclarations défini au chapitre V-I « Des rayonnements ionisants » du Code de la Santé publique, à l'exception de son article 7.

RISQUE ROUTIER/TRANSPORT

Sécurité routière

Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 portant diverses mesures de sécurité routière.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 4 janvier 2012 – pp. 117-119.

Ce texte met en œuvre les principales mesures réglementaires appliquant les décisions du Comité interministériel de sécurité routière (CISR) et adapte le Code de la route pour tenir compte de certaines dispositions relatives à la lutte contre l'insécurité routière issues de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Il prévoit notamment :

- l'interdiction de la détention, du transport et de l'usage des « avertisseurs de radars » ;*
- l'aggravation des sanctions réprimant l'usage d'un téléphone tenu en main, le visionnage d'un écran de télévision ou la détention d'une plaque d'immatriculation non conforme ;*
- la répression de l'absence d'usage d'un éthylotest antidémarrage dans les cas où le véhicule doit obligatoirement en être équipé ;*
- l'obligation, pour les usagers de véhicules à deux roues motorisés d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 Kw/h, de porter un vêtement muni d'un équipement rétro réfléchissant.*

Hormis cette dernière disposition, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, ce décret est entré en vigueur le 5 janvier 2012.

Arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux équipements rétro réfléchissants portés par tous conducteurs ou passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 kW.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 4 janvier 2012 – p. 119.

Transport de personnes

Décision n° 1/2011 du Comité mixte institué en vertu de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus.

Comité mixte. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 8 du 12 janvier 2012 – pp. 38-45.

Recommandation n° 1/2011 du Comité mixte créé en vertu de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus.

Comité mixte. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 8 du 12 janvier 2012 – pp. 46-48.

Véhicules

Règlement (UE) n° 64/2012 de la Commission du 23 janvier 2012 modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 28 du 31 janvier 2012 – pp. 1-23.

Règlement (UE) n° 65/2012 de la Commission du 24 janvier 2012 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indicateurs de changement de vitesse et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 28 du 31 janvier 2012 – pp. 24-38.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la
santé publique et la
sécurité civile**

1 1er 21 2012

Environnement

DÉCHETS

Décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 6 janvier 2012 – pp. 258-262.

Ce décret instaure le principe de responsabilité élargie des producteurs, selon lequel la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers devra désormais être assurée par les metteurs sur le marché des produits chimiques dont ces déchets sont issus.

Le terme de gestion couvre les opérations de collecte, d'enlèvement et de traitement de ces déchets.

Pour que leurs obligations soient remplies, les metteurs sur le marché de ces produits doivent utiliser un système individuel approuvé par arrêté ministériel ou faire appel à un organisme collectif titulaire d'un agrément.

Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 14 janvier 2012 – pp. 708-712.

Santé publique

DISPOSITIF MÉDICAL

Décret n° 2012-102 du 27 janvier 2012 pris pour l'application de l'article L. 165-3 du Code de la Sécurité sociale et relatif à la pénalité financière pouvant sanctionner la non-réalisation

d'études de suivi par les fabricants ou distributeurs de dispositifs médicaux à usage individuel.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 janvier 2012 – pp. 1654-1655.